

Arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines, de l'Artisanat et de la Marine Marchande et du Ministre de la Santé Publique n°212-61 du 25 juillet 1962 relatif aux conditions d'aptitude physique à remplir pour la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines, de l'Artisanat et de la Marine Marchande,
Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'annexe III formant règlement sur la pêche maritime du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime, telle qu'elle a été modifiée ou complétée, et notamment son article 5 tel qu'il a été complété par le dahir n°1-61-109 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) ;

Vu le décret n°2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage ou pêche sous marine dans les eaux maritimes du Maroc ;

Arrêtent

Article premier : Nul ne pourra prétendre à la délivrance de l'autorisation de pratiquer la pêche à la nage ou pêche sous-marine, prévue à l'article 5 du dahir susvisé du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), s'il ne présente aux autorités chargées de l'établir, un certificat médical attestant son aptitude physique à la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine.

Ce certificat médical pourra être délivré par tout médecin autorisé à exercer au Maroc.

Article 2 : Ce certificat médical est établi à l'issue d'un examen médical effectué conformément aux recommandations du ministre de la santé publique formant annexe I du présent arrêté.

Article 3 : L'inaptitude à la pratique de la pêche à la nage dite "pêche sous-marine" sera prononcée par le médecin dans les cas d'incompatibilité fixés par le ministère de la santé publique et figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le certificat médical ainsi établi ne devra pas avoir plus d'un mois de date, au moment de sa présentation lors de la délivrance de l'autorisation de pratiquer la pêche à la nage ou pêche sous-marine, ou lors du renouvellement de celle-ci.

ANNEXE I

Recommandation du ministre de la santé publique relative à l'examen médical des personnes désireuses de pratiquer la pêche sous-marine

Le certificat médical dont la production est nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de pratiquer la pêche à la nage dite "pêche sous-marine" est délivré par le médecin à l'issue d'un examen médical lui permettant d'établir de façon formelle que le candidat est susceptible d'effectuer des plongées sous-marines libres sans danger pour sa santé. Cet examen qui comportera obligatoirement un examen clinique sérieux et un examen radioscopique, pourra éventuellement, si le médecin le juge nécessaire pour la sécurité du sujet, être complété par un examen pratiqué par un médecin spécialiste.

Il sera tenu compte, au cours de l'examen, des antécédents du sujet, notamment en ce qui concerne les affections cardio-vasculaires et pulmonaires et les maladies à crises aiguës et brusques : asthme, allergies, épilepsie, diabète acidotique, crampes musculaires fréquentes, vertiges.

Il sera tenu compte, également, de l'état général physique et neuro-psychique et de la robusticité du sujet.

Il sera, enfin, procédé, obligatoirement, aux épreuves fonctionnelles suivantes :

a. Coefficient de démeny

(Le coefficient de démeny est le rapport entre la capacité vitale mesurée au spiromètre et exprimée en centilitres et le poids exprimé en kilogrammes. Inférieur à 4, il est compatible avec la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine) ;

b. Coefficient de Ruffier

(Le coefficient de Ruffier est égal à $[(P+P'+P'')-200]/10$)

P est le pouls du sujet au repos pendant une minute. P' est le pouls du sujet pendant une minute immédiatement après trente accroupissements au rythme d'un par seconde (flexions complètes des genoux suivies de redressements complet). P'' est le pouls du sujet pendant une minute après une minute de repos suivant immédiatement l'exercice décrit ci-dessus. Un athlète en excellente forme a un indice voisin de 0, de 5 à 10, la prudence est de règle, l'indice se situant au-dessus de 10 est incompatible avec la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine.

ANNEXE II

Recommandations du ministre de la santé publique relatives à l'inaptitude à la pratique de la pêche à la nage dite « pêche sous-marine »

L'inaptitude d'un candidat à la pratique de la pêche à la nage dite "pêche sous-marine" sera prononcée par le médecin lorsqu'il décèlera chez le sujet examiné, l'une des affections suivantes incompatibles avec l'exercice de la pêche à la nage ou pêche sous-marine :

Affections cardio-vasculaires, dont les varices importantes avec périphlébites, l'hypertension (plus de 15/9 chez le jeune sujet, plus de 16/10 pour les sujets de plus de quarante ans) ;

Affections pleuro-pulmonaires et leurs séquelles (tout cas douteux entraînera le contrôle d'un pneumologue) ;

Albuminurie et glycosurie habituelles ;

Troubles neurologiques (neuropsychiques, neurocirculatoires et leurs séquelles) en particulier, une vagotonie importante sera éliminatoire). En cas de doute sur l'état d'un ancien malade ou traumatisé du crâne l'examen d'un neurologue, avec encéphalogramme éventuellement, sera requis ;

Affections aiguës et chroniques du rhino-pharynx, des cavités de la face et des oreilles (pouvant entraîner une inaptitude permanente ou temporaire) : otites, otoscléroses, imperméabilité des trompes d'Eustache, sinusites, etc.

Acuité visuelle égale ou inférieure à 1/10 après correction, sous réserve de la production pour toutes acuités comprises entre 1/10 et 5/10 après correction, d'un certificat médical établi par un spécialiste qualifié attestant que l'état oculaire ne sera pas affectée par les changements de pression.